

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° A_2026_069

Arrêté portant instauration d'une limitation de vitesse
De l'intersection des routes de Musièges et de la Grotte à l'intersection de la place de
l'église et de la route départementale n°123 dite route du Chef-Lieu

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que, de l'intersection des routes de Musièges et de la Grotte à l'intersection de la place de l'église et de la route départementale n°123 dite route du Chef-Lieu, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison de la présence d'un abribus,

ARRETE

Article 1^{er} : À partir du 18 mai 2026, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée de l'intersection des routes de Musièges et de la Grotte à l'intersection de la place de l'église et de la route départementale n°123 dite route du Chef-Lieu.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Contamine-Sarzin.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Contamine-Sarzin et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le président de la Communauté de Communes Usse et Rhône – service transports scolaires.

A Contamine-Sarzin, le 18 mai 2026

Le Maire,



Georges CANICATTI